

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

Nro: VII.

F E V R I E R 1791.

D I M A N C H E 20.

Séance du Vendredi 11.

Il fut décrété que la Jeunesse n'ayant pas 18. ans révolus, ainsi que tout Citoyen noté d'infamie, n'auroit point voix aux Diètes.

On discuta ensuite quels seroient les Citoyens qui pourroient prétendre aux offices & fonctions électifs.

Les uns furent d'avis de ne pas mettre de différence entre les Nobles opulents & ceux que la fortune n'a point favorisés, alléguant que la vertu & le mérite personnels, devoient suffire pour rendre électeur & éligible tout Citoyen possessionné, payant 100. florins d'impôt. D'autres prétendirent que ceux qui aspirent aux fonctions publiques, doivent avoir des possessions foncières assez considérables pour pouvoir répondre à leurs commettans en cas de prévarication.

Mr. *Potocki* Grand maréchal de Lithuanie dit: que quiconque a voix aux Diètes, est sensé jouir de la confiance de ses Concitoyens; que conséquemment on ne sauroit borner leur choix dans les élections, & que tous les membres des Diètes jouissant des mêmes droits, doivent être éligibles.

Mr. *Choiecki* Nonce de Kiovie, observa, que les Biens du Palatinat dont il est représentant, étant presque tous d'une grande étendue, on les confioit à l'administration de Commissaires, intendants &c. & que cette classe de Citoyens non possesseurs ne pouvoit être admise aux Diètes, à moins qu'on ne leur en accordât le droit.

Mgr. *Kofsakowski* Evêque de Livonie, proposa avant tout de résoudre la question suivante:

„ N'y aura-t'il que les Citoyens qui payent pour
 „ le moins 100. fl: d'impôt de propriétés foncières,
 „ qui auront voix aux Diètes ?

Il demanda ensuite que la discussion des possessions respectives des Palatinats, fût renvoyée aux Séances Provinciales.

Mr. le Marechal de la Diète établit *ad turnum*, la proposition de cette manière:

„ Les propriétaires des biens fonds qui payent
 „ au moins 100. fl. de rome, seront-ils seuls éligibles
 „ pour toutes les fonctions électives; ou bien sera ce
 „ tous ceux qui seront actifs aux Diètes en vertu de
 „ leurs possessions territoriales? „ 129. voix contre
 35. se déclarèrent en faveur du 2^{me}. point.

On proposa de ne rendre éligibles, que ceux qui ayant des possessions quelconques, payent au moins 200. fl. d'impôt; cette motion rencontra beaucoup d'oppositions. Mais l'avis de Mr. le Grand Maréchal de Lithuanie ayant prévalu, il crut devoir charger la Députation d'éclaircir ce point,

On arrêta: que quiconque n'est pas présent aux Diètes; ou n'a pas 23. ans accomplis; ainsi que ceux qui n'auront encore exercé aucune fonction, ou qui n'auront pas été membres de la Commission Civile-Militaire,

ne pourroit être éligibles. La Lithuanie suivant ses anciennes Lois, est exceptée de cet arrêté.

On prit à délibérer un Projet de Mr. *Dotocki* Grand Maréchal de Lithuanie, en faveur de l'éligibilité des Militaires, qui auront servi six Ans.

La Séance fût ajournée au lundi suivant.

Séance du Lundi 14.

On reprit le Projet de Mr. le Gd. Maréchal de Lithuanie sur l'éligibilité des Militaires, & on opina qu'en cas qu'on décideroit qu'ils seroient élevés à la dignité de Nonces, leur paye seroit retenue pendant le tems de leurs fonctions & assignée à la Caisse des Invalides; motivant, que les Nonces Civils ne jouissent d'aucuns honoraires. Sur quoi Mr. *Zajaczek*, Nonce de Podolie fit observer, que la plupart des Militaires n'ayant que leurs appointemens pour subsister, il seroit injuste d'en priver cette classe si respectable de Citoyens qui sacrifient leur vie pour la défense de la Patrie.

Mr. le Prince *Sapieha* Maréchal de la Confédération de Lituanie, représenta: qu'il étoit dangereux dans une République de mettre de la différence entre l'Etat Civil & le Militaire, le républicain étant dans le cas de commander & d'obeir tour à tour.

Sa Majesté portant la parole, dit: „ Il est de la Sa-
 „ gesse du Législateur d'éviter toutes sources de dis-
 „ sentions entre les Citoyens; faire des exceptions
 „ pour les Militaires, c'est les avilir. Quel intérêt au-
 „ ront-ils de deffendre la Patrie & la Liberté, si étant
 „ admis pour participer à l'établissement des Lois, on
 „ les obligeoit de renoncer à un emploi aussi honorable
 „ en les privant de leur subsistance.

Mr. le Maréchal de la Diète mit ensuite au *Turnus* cette proposition.

Les Militaires légalement possessionnés seront ils éligibles à la fonction de Nonce, ou non? 108. voix contre 43. décidèrent en faveur de leur éligibilité.

On insista encore d'affecter à la caisse des Invalides, la paye de ceux qui seroient élus Nonces.

Mr. le Maréchal de la Confédération de Lithuanie s'éleva vivement contre cette motion, & dit: qu'il y auroit d'autant plus d'injustice à priver les Militaires Nonces de leur solde, que ceux à qui on accorde des congés en jouissent, quoique pendant ce tems ils ne font d'aucune utilité à l'état.

Quelques membres prétendirent qu'on devoit aussi retenir les appointemens des officiers Civils pensionnés du Trésor lorsqu'ils seroient élus Nonces.

Mr. *Zielinski* Nonce de *Nursk*, dit: „ Nous perdons inutilement un tems précieux, & il semble que nous voulions semer la division entre l'armée & le Gouvernement. Mettre de la Différence entre les Militaires & les autres Citoyens, ce seroit manquer visiblement l'établissement d'une Constitution républicaine dont le but doit tendre à l'égalité.

Le Roi dit ensuite: „ Je ne conçois pas comment les Polonois, qui se glorifient d'être un ordre Equestre (ce qui signifie Héroïque) prennent à tâche de semer la division entre les Militaires & l'Etat civil pour un objet si peu important. J'espère que mon observation engagera les Membres de la Chambre à réfléchir sur un objet aussi essentiel à l'union, qui doit régner entre les membres de l'Etat. „Après quoi Sa Majesté leva la Séance qui fût ajournée au lendemain.

Séance du Mardi 15.

Après l'ouverture de la Séance Mr. le Maréchal de la Diète engagea les Etats à suivre avec activité leurs travaux, pour assurer au plutôt le bonheur & la tranquillité de la Nation.

Sa Majesté voyant qu'on perdoit un tems précieux dans une discussion qui avoit occupé trois Séances, dit: „ La Loi ayant déclaré éligibles les Militaires pos-
 „ sésionnés après avoir servi six ans, quelle raison y
 „ auroit-il de les priver de leur paye pendant le
 „ tems de leurs fonctions? voudroit-on, par là, les
 „ empêcher de participer à l'établissement de la Con-
 „ stitution en les obligeant à renoncer, faute de sub-
 „ sistance, à la dignité où ils auroient été élevés par
 „ leurs Concitoyens? Un tel procédé porteroit néces-
 „ sairement atteinte à la liberté. D'un autre côté ce
 „ seroit détruire l'égalité qui doit régner entre tous
 „ les membres d'une République, & avilir le Citoyen
 „ qui verse son sang pour la Patrie, en lui ôtant les
 „ moyens de la servir par ses conseils. D'ailleurs, qu'y
 „ auroit il à craindre en facilitant leur admission aux
 „ fonctions publiques? N'est-il pas probable qu'ils pren-
 „ dront de leur mieux les intérêts de Patrie, puisqu'ils
 „ ne craignent point d'exposer leur vie pour la défendre?
 „ En outre, les Citoyens Electeurs étant libres dans
 „ leur choix, s'ils ont nommé un Militaire d'un mé-
 „ rite supérieur, doué de toutes les qualités propres à
 „ éclairer la Nation, ce seroit mal entendre ses intérêts
 „ que de les mettre dans le cas de refuser un Ministère
 „ aussi honorable. J'espère que toutes ces considé-
 „ rations influenceront sur les esprits, & je me flatte qu'on
 „ procédera au plutôt à terminer cette discussion.

Quoique plusieurs membres de la Chambre furent de l'avis de Sa Majesté, ce sujet ne laissa pas encore que d'entraîner de longues discussions ; Enfin le *Turnus* décida, par une pluralité de 130. voix contre 55. que cette matière seroit renvoyée aux reglemens Militaires.

On limita la Séance au Jeudi suivant.

Séance du Jeudi 17.

Mr. le Maréchal de la Diète ayant prévenu les Etats que l'audience des Députés de la Noblesse de *Courlande* & de *Semigalle*, avoit été ajournée pour cette Séance, on fit inviter MM. de *Heyking* & de *Ludinghausen*. Après qu'ils eurent été introduits selon les cérémonies d'usage, ils prononcèrent en Langue Latine chacun un discours, qu'ils terminèrent en offrant à la République de la part de l'Ordre Equestre de *Courlande*, douze Canons avec cette inscription: *Polonis Magnanimis libertatis Curonorum defensoribus.*

Après quoi, ils demandèrent aux Etats de charger la Députation d'examiner les griefs de la Noblesse Courlandoise, afin d'obvier à tout ce qui peut porter atteinte à leurs droits & privilèges.

Sa Majesté leur ayant fait répondre dans la même Langue par le Grand Chancelier, que l'on seroit tout ce qui pourroit être favorable à leurs desirs. MM. les Députés de *Courlande* s'approchèrent ensuite du Trône & baisèrent la main de Sa Majesté.

On reprit l'objet des Diétines ; & on décida: que quiconque jouit du droit de Noblesse par privilège du *Scartabellatus*, ne peut avoir voix aux Diétines.

Mr. *Malachowski* de *Sandomir*, proposa de suspendre l'objet des Diétines, dont on n'a pu décider que sept points depuis deux mois, & de prendre en

confidération le projet de Mr. *Soltyk* Nonce de Cracovie, dont le but est d'engager les États à nommer un Comité pour rédiger le plan qui a été présenté par les Députations pour la forme du Gouvernement.

Mr. *Plater* Castellan de Trock observa, que les États ne devoient s'occuper que des bazes fondamentales de la Constitution, & renvoyer toutes les affaires particulières aux assemblées Provinciales pour y être préparées; alléguant, que cela ne pouvoit souffrir aucun inconvénient, vu que l'influence Etrangère, qui agissoit sur les membres des Diètes précédentes, est entièrement détruite.

Après de longues discussions, Sa Majesté dit: qu'elle voyoit avec satisfaction que la Chambre étoit partagée sur des objets très louables, & que le plus sur moyen de concilier les esprits seroit de donner aux députations le pouvoir de décider sur ce qui reste du projet des Diétines; & en même tems que chaque Membre pourra faire ses observations pendant que la Députation s'en occupera. On rédigea en conséquence un projet qui n'ayant pas été reçu à l'unanimité, Il fût arrêté, parcequ'il étoit déjà fort tard, d'en faire le *Turnus* à l'ouverture de la Séance suivante, qu'on ajourna au lendemain.

A N E C D O T E.

Au commencement de la Guerre entre la *Russie* & la *Porte*, un jeune Turc avoit été fait prisonnier. L'infortune & la nécessité l'avoient forcé à changer de culte & à devenir Soldat dans l'armée Russe. Sa patience, son courage, la manière de se conduire l'avoient fait distinguer, & on lui avoit donné le grade de bas-officier. *Ismail* est pris d'assaut; le jeune Turc est du nombre de ceux qui entrent dans la place. Un

détachement de Dragons lui est confié. Mes amis, „ leur dit-il, je connois le païs, nous pourrons „ faire un butin immense, mais il faut s'armer de „ courage & parvenir à l'autre extrémité de la ville., Cet espoir enhardit; sa troupe le suit, se fait un chemin à travers les flâmes & tous les dangers de la mort. Ils arrivent dans une rue détournée. Une maison de peu d'apparence est le lieu qui doit recéler tant de trésors. Le Turc entrant précipitamment le premier, tombe aux pieds d'un Vieillard. *Je viens vous sauver*, lui dit-il, *vous arracher des bras de la mort.* Et se tournant vers ses compagnons: *C'est mon pere . . . c'est ma famille. . . . ferés-vous assez barbares, pour attenter à leurs jours. . .* La pitié succède aux sentimens féroces; ils restent comme immobiles. Cependant le Vieillard, se dégageant avec force des bras de son fils, lui lâche un Pistolet qu'il avoit à sa ceinture. *Meurs renégat*, dit-il, *enfant dénaturé. . . .* vomissant tout ce que le fanatisme en fureur peut trouver d'imprécations. Le coup manque; un second vient atteindre l'épaule du jeune homme. La cruauté de ce pere ranime celle des soldats; ils se jettent sur lui. Envain ce malheureux enfant oppose t'il son corps ensanglanté entre sa famille & ses camarades; envain employe t'il tout ce que la tendresse défaillante peut encore donner d'énergie; son pere est massacré. La Mere & ses filles sont respectées, mais elles deviennent prisonnières. Après l'assaut, ce trait devient public. La blessure du jeune homme n'étoit pas mortelle. Sa conduite est approuvée, & il obtient aisément de ses Chefs la délivrance de sa famille. Au milieu des malheurs & des crimes qu'amènent les guerres, on aime à trouver des scènes où l'on puisse reposer la vue.